

- 2) L'article 45 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il jouit, dans une situation comparable au cas d'espèce également, d'un effet direct dans les rapports entre particuliers en sorte que les créanciers privés doivent supporter la réduction ou l'extinction des dettes à leur égard d'un débiteur qui s'est établi à l'étranger?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 22 décembre 2017 —  
Vantaan kaupunki/Skanska Industrial Solutions Oy, NCC Industry Oy, Asfaltmix Oy**

**(Affaire C-724/17)**

(2018/C 083/21)

*Langue de procédure: le finnois*

**Jurisdiction de renvoi**

Korkein oikeus (Cour suprême)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Vantaan kaupunki

*Partie défenderesse:* Skanska Industrial Solutions Oy, NCC Industry Oy, Asfaltmix Oy

**Questions préjudicielles**

- 1) La détermination des entités tenues d'indemniser un dommage causé par un comportement contraire à l'article 101 TFUE doit-elle être opérée sur le fondement d'une application directe de cette disposition, ou sur la base des dispositions du droit national?
- 2) Si les entités responsables sont déterminées directement sur le fondement de l'article 101 TFUE, les entités tenues d'indemniser le dommage sont-elles celles qui relèvent de la notion d'entreprise au sens de cette disposition? Faut-il appliquer, lors de la détermination des entités responsables au titre de l'indemnisation des dommages, les mêmes principes que ceux que la Cour a appliqués aux fins de la détermination des entités responsables en matière de sanctions pécuniaires et selon lesquels la responsabilité peut notamment reposer sur l'appartenance à la même unité économique ou sur la continuité économique?
- 3) Si les entités responsables sont déterminées sur la base des dispositions nationales du droit des États membres, faut-il considérer qu'est contraire à l'exigence d'effectivité du droit de l'Union une réglementation nationale en vertu de laquelle une société qui, après avoir acquis l'ensemble du capital social d'une société qui a participé à une entente prohibée par l'article 101 TFUE, a dissous la société en question et repris l'activité de celle-ci, n'est pas tenue de réparer le dommage causé par le comportement anticoncurrentiel de la société susmentionnée, même s'il est en pratique impossible ou excessivement difficile d'obtenir une réparation de la part de la société dissoute? L'exigence d'effectivité fait-elle obstacle à une interprétation du droit interne de l'État membre qui subordonne l'engagement de la responsabilité à la condition qu'une opération de transformation du type décrit ci-dessus ait été réalisée illégalement ou artificiellement, afin d'échapper à l'obligation de réparer les dommages causés par des infractions au droit de la concurrence, ou bien encore à d'autres fins frauduleuses, ou, à tout le moins, à la condition que la société ait eu ou aurait dû avoir connaissance de l'infraction au droit de la concurrence au moment où elle a réalisé cette opération de transformation?

---

**Recours introduit le 22 décembre 2017 — Commission européenne / République hellénique**

**(Affaire C-729/17)**

(2018/C 083/22)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: E. Tserepa-Lacombe, H. Støvlbæk)

*Partie défenderesse:* République hellénique

## Conclusions

La Commission demande à la Cour de constater que:

- en limitant la forme juridique des organismes de formation des médiateurs à des organismes à but non lucratif devant être constitués par au moins un barreau et au moins une chambre professionnelle en Grèce, comme le prévoit la loi 3898/2010 ainsi que le décret présidentiel 123/2011, la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE et de l'article 15, paragraphe 2, sous b) et c), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE; <sup>(1)</sup>
- en soumettant la procédure de reconnaissance des qualifications universitaires aux conditions imposant des exigences supplémentaires relatives au contenu des certificats et des mesures de compensation sans évaluation préalable des différences substantielles et en maintenant en vigueur des dispositions discriminatoires en obligeant les personnes qui demandent une accréditation de médiateur, qui sont titulaires de titres d'accréditation délivrés à l'étranger ou par un organisme de formation dont l'autorité est reconnue et qui est d'origine étrangère à la suite d'une formation dispensée en Grèce, d'avoir participé à au moins trois procédures de médiation, la Grèce a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE et des articles 13, 14 et 50, paragraphe 1, ainsi que de l'annexe VII de la directive 2005/36/CE; <sup>(2)</sup>
- condamner la République hellénique aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

### 1. Violation du droit à la liberté d'établissement, garanti par l'article 49 TFUE et par l'article 15, paragraphe 2, sous b) et c), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE

L'article 5, paragraphe 1, de la loi 3898/2010 ainsi que le décret présidentiel 123/2011 s'y rapportant prévoient que les organismes de formation des médiateurs doivent être exclusivement constitués sous la forme d'organismes à but non lucratif ayant pour membres au moins un barreau et une des chambres professionnelles de Grèce, et fonctionner après avoir obtenu une autorisation de la part de l'autorité mentionnée à l'article 7 de cette loi.

Ces restrictions s'appliquent tant aux organismes qui souhaitent s'établir pour la première fois en Grèce qu'à ceux qui souhaitent avoir un établissement secondaire sous la forme d'une filiale.

Aucune personne morale ou physique autre que les barreaux et les chambres professionnelles ne peut constituer un organisme de formation des médiateurs qui sont susceptibles, sur la base de cette formation, de participer à l'examen et à la certification de la qualification de médiateur en Grèce, si elle ne contracte pas avec un barreau et une chambre professionnelle.

En outre, tout organisme dont la forme juridique actuelle ne serait pas celle d'un organisme à but non lucratif ne peut, en substance, proposer de former, en contrepartie du paiement de droits d'inscription, des candidats médiateurs susceptibles de participer, sur la base de cette formation, à l'examen en vue de la certification de la qualité de médiateur en Grèce.

Enfin, tout organisme de formation originaire d'un autre État membre qui souhaiterait fournir cette prestation, en contrepartie du paiement de droits d'inscription, par les étudiants qui s'inscrivent à des programmes de formation de médiateurs, est empêché, en substance, de pénétrer sur le marché grec et de créer un établissement secondaire sous la forme d'une filiale, si sa forme juridique actuelle est celle d'un organisme à but lucratif et qu'il ne se limite pas, dans son choix de filiale, à des entités à but non lucratif.

La Commission estime que les dispositions précitées constituent une restriction au droit d'établissement, tel qu'il est défini par l'article 49 TFUE et par l'article 15, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2006/123/CE pour le marché intérieur.

Cette restriction ne relève pas de l'exception prévue par l'article 51, paragraphe 1, TFUE car la fourniture de services de formation des médiateurs n'est pas une activité liée à l'État, à l'exercice de l'autorité publique et donc à «l'administration de la justice». Par ailleurs, elle ne saurait être justifiée par l'intérêt de protéger la qualité des prestations qui est dépourvue de tout lien direct avec la forme juridique des organismes de formation et la détention du capital d'une société.

## 2. Violation de la directive 2005/36/CE et de l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement

La Commission estime que l'exigence figurant au paragraphe 2 du chapitre premier de l'article unique de l'arrêté ministériel n° 109088/12 décembre 2011, selon lequel le certificat de formation du médiateur doit attester les méthodes d'enseignement, le nombre de participants, le nombre d'enseignants et leurs qualifications, la procédure d'examen et d'évaluation des candidats et la manière dont est assurée l'intégrité de cette procédure vont au-delà de ce qui peut être exigé pour apprécier le niveau des connaissances et des qualifications professionnelles que le titulaire est présumé posséder et ne permettent pas d'apprécier correctement la question de savoir si la formation de l'intéressé porte sur des domaines de connaissances en substance différents de ceux qui sont couverts par le titre de formation exigé en Grèce. Pour ces motifs, la disposition précitée est contraire aux articles 13, 14 et 50, et à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE.

Par ailleurs, le paragraphe 5, du chapitre premier, de l'arrêté ministériel précité impose aux médiateurs étrangers qui possèdent des qualifications professionnelles complètes de prouver qu'ils disposent en outre d'une expérience d'au moins trois participations à une procédure de médiation, avant que leurs qualifications ne soient reconnues en Grèce, alors que cette exigence n'est pas requise des médiateurs qui obtiennent leur formation professionnelle en Grèce. De ce fait, la disposition précitée est contraire à l'article 13 de la directive 2005/36/CE, qui prévoit que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde l'accès à cette profession dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences prescrite par un autre État membre, et méconnaît le principe de non-discrimination, tel que prévu par l'article 49 TFUE.

<sup>(1)</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

<sup>(2)</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22).

---

### Pourvoi formé le 5 janvier 2018 par MS contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 31 mai 2017 dans l'affaire T-17/16, MS / Commission

(Affaire C-19/18 P)

(2018/C 083/23)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* MS (représentant: L. Levi, avocate)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### Conclusions

- Annuler l'ordonnance du Tribunal du 31 mai 2017 dans l'affaire T-17/16;
- En conséquence, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il se prononce sur le fond du recours de première instance porté devant lui ou, si la Cour considérait que l'affaire est en état d'être jugée, accorder au requérant le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant,
- Reconnaître la responsabilité non contractuelle de la Commission au titre des articles 268 et 340, deuxième alinéa, TFUE;
- Ordonner la production des documents déclarés confidentiels par la Commission et constituant le soutien nécessaire de la décision d'éviction;
- Ordonner la réparation du préjudice moral résultant du comportement fautif de la Commission, évalué *ex aequo et bono* à 20 000 euros;
- Enjoindre à la Commission de publier une lettre d'excuses au requérant et de le réintégrer au sein de Team Europe;